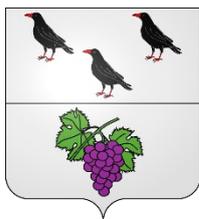


**COMMUNE D'ANDREST**

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
SEANCE 6 DU 15 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis DINTRANS Maire.

**PRESENTS** : Mme Dominique PAPOT, MM. Stéphane CLOIX, Jean-François COMBESCOT, Michel FONTAN, Baptiste HANSE, Mmes Virginia MARGIER, Aurélie PAILHAS, Karen TUAL,

**ABSENTE** : Christina CHEVALIER.

**ABSENT EXCUSÉ** : Jérôme LENDRES (Procuration à Louis DINTRANS)

**Date de convocation : 7 mai 2024 - Date d'affichage de la convocation : 7 mai 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 11 - Nombre de présents : 9 – Nombre de votants : 10**

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.  
Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

**Virginia MARGIER a été nommé secrétaire de séance.**

<b>ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET RAPPORTEURS</b>
--

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2024 - **Louis DINTRANS**
2. Garantie d'emprunt oph65 - **Yannick BOUBEE, président de l'OPH 65et Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT, directeur général OPH65.**
3. Délégations du conseil à monsieur le Maire – **Dominique PAPOT**
4. Fixation du prix d'une concession dans le carré commune – **Dominique PAPOT**
5. Autorisation de signer une convention avec Pyrénées Charpentes – **Michel FONTAN**
6. Autorisation de signer une convention avec la mairie de Pontacq - **Dominique PAPOT**

<b>DELIBERATIONS</b>
----------------------

**DCM 2024-016 GARANTIE D'EMPRUNT OPH65**

**DCM 2024-017 DELEGATIONS DU CONSEIL A M LE MAIRE**

**DCM 2024-018 FIXATION DU PRIX D'UNE CONCESSION DANS LE CARRE COMMUN**

**DCM 2024-019 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC PYRENEES CHARPENTES**

**DCM 2024-020 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE PONTACQ**

<b>DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES ET LEURS RAPPORTS</b>
---

<b>DCM 2024-016 GARANTIE D'EMPRUNT OPH65</b>
--

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 1577 40 en annexe 2 signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport établi par l'OPH 65 et après avoir entendu les rapporteurs dans leurs explications,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 019 356,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 157740 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **80 7742,40 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage par ailleurs, pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

#### **DCM 2024-017 DELEGATIONS DU CONSEIL A M LE MAIRE**

Le rapporteur rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, ce dernier invite le Conseil à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- a) de fixer dans les limites de 500 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- b) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- c) d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- d) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros
- e) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 20 000 €
- f) de demander à tout organisme supra communal, l'attribution de subventions ;

et décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions.

Il précise également que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

#### **DCM 2024-018 FIXATION DU PRIX D'UNE CONCESSION DANS LE CARRÉ COMMUN**

Le rapporteur indique au Conseil que le cimetière de la commune dispose d'un carré commun, constitué de quelques emplacements ayant pour longueur 2 m 40 et pour largeur 1 mètre, qui accueille les personnes démunies, sans domicile fixe, des anonymes, ou des défunts dont la famille n'a pas réclamé le corps. La commune se charge de l'entretien de ces tombes et peut les récupérer au bout de cinq ans minimum.

Une famille s'est personnalisée une concession dans le carré commun sans savoir que cette dernière était provisoire et limitée dans le temps. Ayant engagé des frais, elle demande à pouvoir la racheter.

Monsieur le Maire souhaite accéder à leur requête, cependant aucune tarification n'est prévue pour les concessions sur le carré commun.

Aussi, le rapporteur demande au Conseil de valider la proposition de Monsieur le Maire et de l'autoriser à appliquer pour les concessions individuelles personnalisées sur le carré commun (2.40 m\*1 m), le tarif d'une concession terre individuelle, soit 550 € pour une durée de 50 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte que les concessions individuelles personnalisées sur le terrain commun du cimetière (2.40 m\*1 m) puissent être rachetées par les familles pour une durée de 50 ans au prix de 550 € l'emplacement.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

#### **DCM 2024-019 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC PYRENEES CHARPENTES**

Le rapporteur rappelle au Conseil le litige qui lie la commune à la société Pyrénées Charpente, concernant la toiture de l'école Simone VEIL.

Suite aux conclusions de l'expert, la société Pyrénées Charpente, a proposé à la Commune par l'intermédiaire de notre avocat Maître Julien SOULIE, un protocole d'accord.

Maître SOULIE a demandé à Monsieur le Maire de signer ce protocole, afin de déclencher le commencement des travaux par la société.

Après relecture en bureau, ce protocole ne peut être signé en l'état car certaines clauses sont à préciser.

Toutefois, afin de ne pas convoquer un conseil exceptionnel et ne perdre de temps pour déclencher les travaux, le rapporteur propose au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole, lorsque ce dernier aura été revu par la commission travaux.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord avec la société Pyrénées Charpente, et précise que cette signature pourra se faire lorsque la commission bâtiment aura modifié de façon satisfaisante le protocole proposé et que les modifications auront été acceptées par la société Pyrénées Charpente.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

## DCM 2024-020 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE PONTACQ

Le rapporteur explique au Conseil municipal que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Lors de sa mutation un agent détenait un compte épargne-temps (5 jours). Son CET doit être automatiquement transféré dans la collectivité d'accueil, en l'occurrence Andrest.

Ces jours ayant été acquis dans la collectivité d'origine, il est d'usage d'indemniser la collectivité d'accueil qui devra assumer financièrement ces absences.

Dans l'attente de la fixation par le Conseil Municipal des différentes modalités inhérentes aux CET, et afin de ne pas porter atteinte au droit à transfert du CET de cet agent à l'occasion de sa mutation, il est proposé au Conseil de délibérer pour autoriser le Maire à signer une convention de transfert d'un Compte épargne temps avec la commune d'origine de l'agent.

Le Conseil Municipal de la commune d'origine ayant déjà autorisé le Maire, à signer la convention de transfert du CET, sous réserve que la compensation financière ne dépasse pas le montant prévu par les textes en cas de monétisation des jours détenus dans un CET, soit en l'espèce, 100 € par jour pour un agent de catégorie B.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert du Compte épargne temps de l'agent avec le Maire de la commune d'origine.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

**Procès-verbal validé le 26 juin 2024,**

**La secrétaire,**

Virginia MARGIER

**Le Maire,**

Louis DINTRANS